



## NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

### MP\_N842\_HE9

#### SOCLE\_01 + HERBE\_01 + HERBE\_03 + HERBE\_06

### Gestion de prairies sans fertilisation et avec retard de fauche de 15 jours

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)  
TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

## 1. Objectifs de la mesure

---

Les prairies calcicoles sèches participent à la richesse biologique du site. Des pratiques trop intensives tendent à appauvrir ces milieux.

Cette mesure vise le maintien de cette richesse par le soutien des pratiques de fauche et la limitation des prélèvements du regain par le pâturage.

De surcroît, le retardement de la fauche permet aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cette mesure vise également à préserver la flore et l'équilibre écologique des prairies calcicoles sèches et à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **275 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_N842\_HE9 »

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. La mesure « MP\_N842\_HE9 » ne comporte pas de conditions d'éligibilité spécifiques.

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_N842\_HE9 », les prairies calcicoles sèches (code Natura 2000 : 6510) de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

## 2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet

## 3. Cahier des charges de la mesure « MP\_N842\_HE9 » et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.

Compte-tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_N842\_HE9 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N842\_HE9 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"><li>Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</li><li>Absence de semis direct</li><li>Un seul renouvellement par travail superficiel du sol.</li></ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"><li>Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost)</li></ul>	Analyse du cahier de fertilisation et contrôle visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier de fertilisation par parcelle	Réversible	Principale
<ul style="list-style-type: none"><li>Absence d'apports magnésiens et de chaux</li></ul>	Analyse du cahier de fertilisation et contrôle visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier de fertilisation par parcelle précisant la nature de la fertilisation organique	Réversible	Secondaire

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>○ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>○ A nettoyer les clôtures.</li> </ul> </li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de pâturage avant le 5 juillet Cette période d'interdiction pourra être adaptée annuellement, par la DDT, sur demande argumentée de la Fédération Pastorale</li> </ul>	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Première fauche au plus tôt le 5 juillet, correspondant à un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de référence fixée au 20 juin. Cette date pourra être modifiée chaque année par la DDT, sur demande argumentée de la Fédération Pastorale</li> </ul>	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fauche annuelle</li> </ul>	Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maîtrise des refus et des ligneux</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.</li> </ul>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitive au second constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.</li> </ul>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitive au second constat.	Secondaire <sup>2</sup> Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prélèvement des regains par le pâturage limité à un chargement moyen de 0,3 UGB/ha.</li> </ul>	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

- **Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP\_N842\_HE9 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle (ou groupe de parcelles) – telle(s) que localisée(s) sur le RPG),

<sup>1</sup> si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>2</sup> si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Fertilisation : date(s), nature, doses.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB  
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaïse âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB  
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

▪ **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie = $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$
--

### 3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAA « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP\_N842\_HE9 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

- ➔ Ne pas réaliser de fauche du couvert la nuit.
- ➔ Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- ➔ Respecter une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.
- ➔ Respecter une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- ➔ Mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel